



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Rapport du groupe de travail technique relatif à la réglementation sonore (GTRS) applicable aux festivals de plein air**

Publication le 17 mars 2028

**Rapport du groupe de travail technique relatif à la réglementation sonore (GTRS)  
applicable aux festivals de plein air**

Le présent rapport vise à rendre compte des travaux conduits par le groupe de travail technique relatif à la réglementation sonore applicable aux festivals de plein air (GTRS) depuis juin 2025. Il s'adresse aux ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la culture.

La première partie (A) établit un diagnostic permettant d'identifier précisément les zones de difficulté dans la compréhension et l'application de la réglementation actuelle.

La seconde partie (B) présente deux pistes d'évolution réglementaire visant à résoudre ces difficultés.

### **Partie A – DIAGNOSTIC**

Cette partie analyse le régime juridique particulier applicable à la maîtrise du son amplifié pour les festivals de plein air (I), et présente et évalue l'articulation de ce régime avec les protections générales de la santé et de l'environnement qui existent par ailleurs (II).

La réglementation en vigueur est prise notamment en application de trois dispositions législatives :

- l'article L. 1311-1 du code de la santé publique (CSP) qui dispose que « *des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique (...) fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière (...) de lutte contre les nuisances sonores (...)* » ;
- l'article L. 1336-1 du CSP qui dispose que « Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. » ;
- l'article L. 571-6 du code de l'environnement (CEnv) dont le premier alinéa dispose que : « *les activités bruyantes, exercées dans les (...) installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire, (...), peuvent être soumises à des*

*prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L. 571-1, à autorisation. ».*

Ces trois dispositions législatives, comme également de manière plus générale l'article L. 571-1-A du CEnv, posent une obligation de protection du public et de l'environnement (ici les riverains) et autorisent le législateur à prévoir un régime comportant des prescriptions générales et/ou un régime d'autorisation administrative. Sur le plan du respect de la réglementation sonore, les festivals sont soumis au seul régime des prescriptions générales et non à un régime d'autorisation.

**I - le régime juridique applicable à la maîtrise du son amplifié pour les festivals de plein air repose sur des obligations incombant aux organisateurs visant principalement à maîtriser le volume sonore pour le public d'une part et pour les riverains d'autre part**

**A – Trois des 5 familles de prescriptions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique sont claires et ne semblent pas poser de problème particulier d'application ; il en va de même pour la question du champ de la réglementation et des personnes pouvant être tenues responsables de son non-respect**

a) les obligations d'enregistrement et d'affichage des niveaux sonores prévu au 2° et 3° de l'article R.1336-1 du CSP pour les lieux accueillant plus de 300 personnes sont faciles à mettre en œuvre ;

b) le respect du niveau sonore maximal pour le public ne pose pas de difficulté majeure à respecter et à contrôler. Il est fixé au 1° de l'article R1336-1 du CSP. L'obligation consiste à ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents de 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

c) les obligations d'information du public, de mise à disposition de protection auditive et d'établissement d'une zone de repos prévu au 4°, 5° et 6° de l'article R. 1336-1 du CSP sont encore plus générales et faciles à mettre en œuvre ;

d) l'identification des personnes à qui incombe la responsabilité des prescriptions en matière de réglementation sonore ne semble pas davantage poser de difficulté.

i) La réglementation en vigueur retient la formule générale suivante : « *L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule* » qui se veut très large pour englober toutes les situations possibles.

A l'issue des travaux aucune difficulté n'a été identifiée de ce point de vue. La question de prévoir la désignation expresse d'une personne morale et/ou physique par évènement n'a donc pas été soumise au groupe de travail ;

ii) le I de l'article R.1336-1 du CSP fixe le seuil de 80 décibels pondérés A sur 8 heures pour entrer dans le champ des dispositions du même code concernant la protection du public et le I de l'article de l'arrêté d'application du 17 avril 2023 renvoient à une annexe de calcul. En-deçà de ce seuil le festival n'est pas concerné par la réglementation spécifique prévue aux articles R.1336-1 à 3 du CSP ;

iii) l'obligation du respect du critère d'émergence en vertu des prescriptions de l'article R. 1336-6 du CSP ne s'impose que pour les « *activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle* » et le caractère habituel est défini au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'application du 17 avril 2023 comme « *une durée égale ou supérieure à douze jours calendaires sur 12 mois consécutifs* » ou « *une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs* ».

**B – L'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS), bien que contraignante pour les exploitants, apparaît faire l'objet de suffisamment d'explicitations dans la réglementation en vigueur et constituer un outil précieux aussi bien pour les services techniques des festivals que pour la qualité de la concertation locale avec les riverains**

L'article R. 571-27 du CEnv pose le principe de l'obligation de réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) et précise en ses II et III son objet, ses modalités de révision et l'obligation de sa présentation en cas de contrôle. Le contenu de l'EINS est précisé à l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2023.

L'EINS apparaît essentiellement comme une étude de l'impact permettant à l'exploitant de conduire une analyse a priori sur les nuisances sonores susceptibles de se produire et les moyens de les prévenir. Pour autant, dans l'architecture juridique actuelle :

- le strict respect des prescriptions qu'elle comporterait n'exonère pas, en droit, l'exploitant de sa responsabilité en cas de constat pendant l'évènement du dépassement des seuils autorisés ;
- le non-respect des prescriptions de l'EINS ne constituerait pas en soi un motif de sanction dès lors que les seuils pour le public et les riverains ne seraient pas dépassés.

L'EINS qui est un document produit le plus souvent pour le festival par une entreprise spécialisée ne constitue donc pas en soi un « contrat d'engagement » de nature à protéger l'exploitant en particulier si le dépassement des seuils est dû à des phénomènes

météorologiques dont la probabilité d'occurrence pouvait très logiquement être estimée comme très faible.

Bien sûr en cas de contentieux avec des riverains, la production de l'EINS et de la preuve de son respect serait susceptible de constituer des éléments de preuve attestant du professionnalisme, du respect de l'obligation de moyen et de la bonne foi de l'exploitant.

**C – Le critère de l'émergence, qui vise à protéger les riverains, apparaît techniquement difficile à mesurer et est porteur, par voie de conséquence, d'une forme d'insécurité juridique**

a) La protection de l'environnement et en particulier de la tranquillité du voisinage est principalement assurée par l'instauration d'une prescription exprimée en respect d'un seuil limite d'émergence.

L'articulation juridique est la suivante :

i) l'article R. 1336-5 du CSP pose une interdiction générale d'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme en retenant les critères d'intensité, de durée, et de répétition ;

ii) s'agissant des festivals de plein air l'article suivant R.1336-6 du CSP dispose que : *« l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. / lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article » ;*

iii) l'article R.1336-7 du CSP définit ainsi l'émergence globale : *« L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence bruit particulier en cause. / Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier : (...) »* suivi du barème correctif ;

iv) et l'article R. 1336-8 du CSP définit l'émergence spectrale : « *l'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause. / Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000Hz.* »

b) La difficulté pour calculer l'émergence réside principalement dans le calcul du « *niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause* ».

En effet, sous réserve de respecter les normes de mesures et les normes relatives aux outils de mesure (ici détaillées dans l'arrêté du 17 avril 2023), il n'est pas difficile de mesurer un niveau sonore. En revanche, s'agissant d'un niveau de référence, le protocole de mesure doit être suffisamment précis pour assurer sa représentativité. Or dans le cas de la prescription du respect de l'émergence rien n'est dit sur ce qu'il faut entendre par « *bruits habituels* ».

Une jurisprudence récente de la cour de cassation (Décision rendue par Cour de cassation, 3e civ., AJDI 2023 p.371) certes rendue dans un cas différent mais bien pour l'application de l'article R. 1336-7 du CSP a rejeté les éléments de mesure apportés par le riverain au motif que « *les demandeurs ne pouvaient pas se prévaloir du dépassement des valeurs fixées à l'article R. 1336-7 du code de la santé publique dès lors qu'ils se fondaient sur une unique mesure du bruit résiduel puis sur une unique mesure de bruit résultant de chants de coqs effectuée à des heures distinctes de la journée et, potentiellement, à des endroits distincts* ».

c) dès lors que la mesure du bruit résiduel semble facilement contestable, le contrôle du respect du critère de l'émergence devient difficile, et par voie de conséquence source d'une relative insécurité juridique.

Bien sûr cette incertitude peut être comprise comme étant plutôt à l'avantage des organisateurs de festivals puisque leur défaut de respect des prescriptions relative à l'émergence sera difficilement établi. Or, l'article R. 1336-6 du code de la santé publique dispose que c'est bien le dépassement des valeurs limites d'émergence qui permet de

caractériser l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans le cas d'un festival présentant un caractère habituel.

Pour autant, il est indéniable que :

- cette forme de difficulté à s'assurer du respect d'une obligation est très inconfortable pour des professionnels dont par ailleurs le modèle économique reste fragile ;
- le flou de la réglementation risque d'être petit à petit précisé au travers de jurisprudences futures dont on ne peut déterminer le sens dans lequel elles iront<sup>1</sup>.

d) Par ailleurs, l'émergence résultant de la mesure du bruit ambiant lorsqu'il comporte le bruit parasite, sa variabilité est également accrue par la circonstance que le bruit parasite intégré est mesuré loin de sa source d'émission de sorte que son niveau dépend également de facteurs aléatoires liés notamment aux conditions météorologiques.

**D - Le contrôle et les sanctions prévues par les textes sur le non-respect de cette réglementation n'ont pas suscité à l'issue des travaux du GTRS de critique particulière.**

## **II – Les nuisances sonores font l'objet d'un droit spécial défini par l'Etat dont les règles peuvent être complétées par des mesures de police générale ou spéciale édictées par le préfet ou le maire selon le périmètre géographique concerné**

**A - L'analyse d'exemples de festivals par le GTRS a mis en lumière l'invocation, dans certains cas, par les organisateurs de festivals ou les pouvoirs locaux de la réglementation de droit commun relative aux troubles de voisinage.**

La police du bruit – ou plutôt, *les polices* du bruit – font l'objet d'une **police spéciale** régie d'une part par le Cenv (articles L. 571-1 à L. 572-11 ; R. 571-1 à D. 571-104) et d'autre part par le CSP (articles L. 1311-1 à L. 1313-11 ; R. 1336-1 à R. 1336-16).

Le CSP précise que tant le représentant de l'Etat, à l'échelle du département, que le maire, à l'échelle de sa commune, peuvent compléter le cadre applicable par l'édition d'arrêtés (L. 1311-2 CSP<sup>2</sup>). La ligne de partage est d'ordre géographique : le préfet est compétent dès lors que les nuisances sonores excèdent le territoire d'une seule

---

<sup>1</sup> Il convient toutefois de relever que le concept d'émergence est utilisé depuis plusieurs décennies dans la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> « Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. »

commune (CE, 12 juin 1998, n° 153546, sur des dispositions antérieures à celles en vigueur mais transposable).

A été soumis au GTRS, l'exemple du département des Bouches-du-Rhône où se déroule le festival Marsatac sur un site municipal pour illustrer cette articulation. Dans ce département, le préfet a pris un arrêté interdisant, sauf dérogation par décision municipale, la diffusion de sons amplifiés dans les lieux publics. Il y a lieu de penser que pour leurs auteurs :

- dès lors que cet arrêté s'étend à toutes les communes du département, c'est en vertu de son pouvoir de police générale tiré de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions de l'article L. 1311-2 du CSP que le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans ce département;

- c'est en vertu de sa compétence de police générale tirée du 2° de l'article L2212-2 du CGCT et des dispositions de l'article L. 1311-2 du CSP que la mairie de Marseille a délivré « *une dérogation pour diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur* » assortie de prescriptions.

**B – L'organisation d'un festival nécessitant très souvent des autorisations délivrées à d'autres titres (occupation du domaine public, concours des forces publiques, transports publics, transports et stationnement), les autorités locales disposent en réalité, certes par des voies détournées, de moyens pour s'assurer de la bonne coopération des organisateurs sur le plan de la maîtrise des nuisances aux riverains.**

## Partie B – PRECONISATIONS

Au-delà des préconisations usuelles visant à mieux diffuser la compréhension de la réglementation actuelle, à préciser encore davantage la temporalité de l'EINS, ses conditions de validité et ses éventuels effets exonérateurs, à améliorer la concertation en amont des festivals avec les riverains, **il est clairement apparu que l'amélioration de la sécurité juridique de l'exercice des festivals de plein air passait par la clarification du critère utilisé pour caractériser les troubles de voisinage, c'est-à-dire par l'engagement d'un travail de fond visant à interroger la corrélation entre troubles du voisinage et dépassement de l'émergence telle qu'elle est définie aujourd'hui.**

Le groupe de travail a par ailleurs intégré dans ses réflexions l'objectif qui lui était assigné de faire des propositions qui à la fois respectent l'impératif de protection de l'environnement et du voisinage et permettent de sécuriser le déroulement des festivals de plein air tels qu'ils existent aujourd'hui.

Au regard du diagnostic établi en partie A, l'objectif des préconisations est de clarifier le cadre applicable pour faciliter et sécuriser le respect de la protection de l'environnement et du voisinage auxquels sont soumis les professionnels.

**Sur cette base, le groupe de travail a établi trois constats principaux :**

- le premier a trait à la **perception subjective des nuisances sonores** issues des festivals de plein air : à volume égal et donc pour une émergence donnée, la perception des nuisances sonores pourrait selon l'expérience des professionnels varier selon des proportions considérables (de l'ordre de 1 à 3 environ) en fonction des circonstances de fait qui accompagnent le festival (concertation, horaires, fréquence des nuisances hors festival concerné) ;
- le deuxième, fondé sur l'observation de festivals qui, à la suite de difficultés rencontrées, ont mis en œuvre des démarches de pratiques vertueuses, en lien avec les agents de contrôle de l'Etat ou des municipalités, a permis d'établir que **les troubles de l'environnement sont principalement liés à l'émission de basses fréquences que l'actuel critère d'émergence prend insuffisamment en compte ;**
- le troisième, également fondé sur l'observation, est que **le mode de mesure de l'émergence** (calcul différentiel qui dépend en partie de circonstances extérieures comme la météo) **ne permet pas aux organisateurs de maîtriser pendant le festival sans aléa important l'émission de nuisances sonores.** La

difficulté d'accès aux habitations des riverains rend à cet égard plus complexe pour les organisateurs la définition des volumes sonores censés permettre le respect de l'émergence.

**De là ont émergé deux préconisations complémentaires** qui ont été travaillées et interrogées par les membres du groupe de travail. **La première se fonde sur la faculté de retenir des critères alternatifs mais d'effet équivalent en matière de protection de l'environnement. Par sa souplesse, son adaptabilité à des situations très diverses et du fait qu'elle permet une prise de distance avec le critère d'émergence et qu'elle prend en compte la maîtrise des basses fréquences particulièrement gênantes et actuellement non encadrées, cette première proposition a recueilli l'assentiment général** même s'il est nécessaire d'approfondir les modalités d'application de cette proposition, ce qu'il appartiendra de faire aux administrations chargées de l'instruction de l'évolution proposée si elle est retenue.

**La seconde proposition conserve le critère d'émergence mais le corrige selon certains facteurs. Cette seconde proposition a semblé avoir davantage de difficulté pour convaincre** dans la mesure où elle ne parvient pas à résoudre la difficulté initiale constituée par la difficile prédictibilité du niveau résiduel constitutif du critère d'émergence. Cette proposition pourrait être approfondie et retravaillée en cohérence avec la première proposition, sur la base des valeurs en limite de site, pour déterminer des facteurs correctifs recalculés à l'aune de l'observation des pratiques et projets artistiques.

Une troisième proposition a été évoquée en groupe de travail afin d'augmenter pour les festivals les seuils limites d'émergences définies dans le code de la santé publique et prenant en compte les basses fréquences. Elle a été écartée par le groupe de travail car restant fondée sur l'émergence et risquant d'être contraire au principe de non-régression environnementale.

**I – La principale préconisation consiste à ouvrir la possibilité pour l'autorité chargée du contrôle (le représentant de l'Etat dans le département) de retenir des critères alternatifs, exprimés en pression acoustique, pour s'assurer du respect de la protection de l'environnement, en s'appuyant sur l'EINS**

#### **A - Le fondement technique de l'évolution proposée**

Le groupe de travail a constaté au regard des EINS conduites dans certains festivals emblématiques qu'il existe une atténuation moyenne entre la pression acoustique mesurée entre deux points distincts du point d'émission. Sur la base de l'évaluation de cette atténuation, il est possible, au regard des caractéristiques de chaque site, de

déterminer pour au moins trois points distincts placés sur le (ou au-delà du) périmètre de l'évènement des maxima autorisés permettant d'assurer un niveau de protection des riverains équivalent à ce qui existe aujourd'hui.

La détermination de ces maxima pour ces trois points au moins permet en pratique aux organisateurs de réguler pendant l'évènement les volumes émis pour rester en deçà des valeurs limites ainsi définies.

Plus faciles à contrôler car exprimées sous forme de maxima de pression acoustique en décibels pondérés A et en décibels pondérés C (qui prennent plus en compte les basses fréquences), auxquels s'ajoutent des plafonds spécifiques pour les basses fréquences, plus précautionneuses de la protection de l'environnement, ce changement de mode de mesure doit permettre tout à la fois d'assurer une protection équivalente des riverains et de permettre aux organisateurs d'utiliser les marges de manœuvre laissées par une mesure plus fine.

## **B - Le fondement juridique de l'évolution proposée**

La solution technique identifiée par le groupe de travail présente comme caractéristique de devoir faire l'objet d'une traduction spécifique propre à chaque évènement dans laquelle les points de mesure, au minimum au nombre de trois, sont déterminés en amont de l'évènement et où, pour chacun d'eux, doivent être exprimés les maxima à respecter en décibels pondérés A et en décibels pondérés C ainsi que, le cas échéant, pour la bande spécifique des 63 HZ. Cela permet à l'autorité chargée du contrôle, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de prévoir la maîtrise spécifique de cette bande d'octave.

Dès lors, il est apparu que la meilleure façon de traduire juridiquement l'instauration d'une mesure d'effet équivalent ainsi construite était d'en faire une faculté dont le recours, sur demande du festival de plein air et sur la base de l'EINS, est soumis préalablement à l'accord de l'autorité chargée du contrôle. En cas de refus, la réglementation sur les émergences s'applique de plein droit.

La « contrepartie » de l'autorisation délivrée pour être soumis à ces critères d'effet équivalent plutôt qu'aux critères d'émergence est de considérer que ceux-ci se substituent aux critères d'émergence et incluent un contrôle des basses fréquences, particulièrement nuisibles à la santé et actuellement non encadrées. Par voie de conséquence le respect de ces critères alternatifs vaut respect de la réglementation au titre de la protection de l'environnement et du voisinage.

A contrario le constat du non-respect de ces critères alternatifs pendant l'évènement doit être regardé comme une infraction aux règles de protection de l'environnement.

Il est par conséquent proposé de modifier l'article R. 571-27 du CEnv afin de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser un festival de plein air à déroger aux critères d'émergence à la condition de respecter des niveaux de pression acoustique permettant d'assurer le respect de la tranquillité et de la santé des riverains et de l'environnement. Ces obligations portent sur :

- Les niveaux maxima de pression acoustique continus en décibels pondérés A sur 15 minutes ;
- Les niveaux maxima de pression acoustique continus en décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- le cas échéant, les niveaux maxima de pression acoustique continus fixés pour la bande d'octave de 63 Hz sur 15 minutes.

Afin d'assurer une sécurité juridique maximale aux festivals, il est proposé que :

- l'autorisation du préfet et l'EINS soient publiées au moins quinze jours francs avant le début du festival ;
- l'autorisation du préfet soit rendue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) défini à l'article L. 1416-1 du CSP.

En pratique, il est préconisé que l'autorisation du préfet reprenne la proposition d'engagement que pourra contenir l'EINS.

## **II – La seconde préconisation consiste à compléter les facteurs correctifs du critère d'émergence pour tenir compte des éléments de concertation, d'exposition et de protection mis en place**

Le groupe de travail constate que l'actuel article R. 1336-7 du CSP prévoit des facteurs correctifs pour l'émergence en fonction de la durée et soulève la question de l'opportunité de les compléter, pour les seuls festivals se déroulant en lieu ouvert, en fonction des aménagements pris pour assurer la tranquillité du voisinage.

A cet égard, après discussion, le groupe préconise de prévoir une logique d'échelle de bonus comme celle donnée en exemple en annexe, pour tenir compte de facteurs objectifs qui permettent d'assurer que les circonstances listées donnant droits aux majorations pour la fixation des maxima d'émergence (bonus) et traduisent une diminution certaine de la dégradation de l'environnement et des nuisances sonores qui ne sont pas pris en compte aujourd'hui.

En effet, ne sont pas pris en compte aujourd'hui avec assez de finesse :

- les horaires nocturnes non tardifs puisque les plages 22H00 -minuit sont soumises aux mêmes contraintes qu'au-delà de minuit ;
- la fréquence des évènements de même nature autre que le festival en question sur le même site ;
- la mise en place de dispositifs de maîtrise de basse fréquence, aujourd'hui inexistants.

Il convient de noter que cette seconde proposition est en toute logique strictement indépendante de la première et peut être adoptée en complément. Elle aurait dans ce cas deux effets :

- en l'absence de dérogation préfectorale, le niveau d'émergence, en particulier, peut être plus élevé sans que l'on constate objectivement une dégradation de l'environnement ;
- en perspective d'une dérogation, la référence retenue par les services de contrôle tiendra compte des bonus dans la dérogation.

Certains professionnels du secteur font valoir que cette proposition qui repose sur le critère d'émergence ne permet pas de résoudre les critiques initiales émises à l'encontre de ce critère et que, par conséquent, elle ne peut être, en tant que telle, retenue comme satisfaisant les organisateurs de festival pour résoudre leur problème de sécurité juridique. Toutefois, ayant fait l'objet de discussions du groupe de travail, il a été souhaité la maintenir pour refléter les échanges qui ont eu lieu, la valeur de cette proposition reposant sur l'identification de critères de valeurs comportementaux qui ont un effet sur la réception et l'acceptation par les riverains des émissions sonores liées au festival.

La mise en œuvre de ces deux solutions envisagées pourra nécessiter la rédaction d'un guide méthodologique, d'un arrêté d'application ou d'une circulaire.

### **Conclusion du groupe de travail**

En conclusion, les principaux constats suivants sont apparus :

- la réglementation sonore pour les festivals de plein air ayant recours aux sons amplifiés est complexe et globalement peu lisible ;
- l'indicateur d'émergence pose question : il peut y avoir contestation de la méthode de calcul et il comporte un degré d'imprédictibilité important. Par ailleurs, il ne prend pas en compte assez finement certaines des nuisances, en particulier celles liées aux basses fréquences ;
- cette complexité rend contestable par les organisateurs comme par les riverains les mesures réalisées par les services chargés du contrôle ;

- cela rend également difficile pour les organisateurs de festivals de s'assurer du parfait respect de la réglementation qui s'impose à eux ;
- il découle de cette situation un risque juridique pour les organisateurs de festivals (risque de sanction financière) qui toutefois n'a jamais conduit à l'annulation de festivals ;
- il est établi par ailleurs que contrairement à une lecture erronée des textes qui était jusqu'à présent donnée, le critère d'émergence ne s'applique que pour les festivals de plein air de 4 jours ou plus.

Par conséquent les travaux du groupe se sont concentrés sur les voies réglementaires qui sans régression de la protection de l'environnement permettraient à la fois d'améliorer la protection des riverains et de faciliter le déroulement des festivals.

Deux préconisations sont ainsi formulées :

**1` ) Ouvrir la possibilité pour l'autorité chargée du contrôle (le représentant de l'Etat dans le département) de retenir des critères alternatifs, exprimés en pression acoustique, pour s'assurer du respect de la protection de l'environnement, en s'appuyant sur l'EINS.**

**2°) Compléter les facteurs correctifs du critère d'émergence pour tenir compte des éléments de concertation, d'exposition et de protection mis en place.**

**La première proposition est la plus porteuse et recueille l'assentiment de la majorité des membres du groupe car elle permet de s'éloigner d'un critère mal maîtrisé. C'est cette proposition qui devra être développée au fil de sa mise en œuvre opérationnelle.**

**L'autre piste qui a été développée repose sur le fait qu'il existe des comportements qui aident à diminuer les nuisances sonores (cf. proposition annexée). Toutefois cette proposition n'a pas reçu l'assentiment de l'ensemble du groupe de travail dès lors qu'elle ne s'éloigne pas du critère de l'émergence. Sa traduction en « bonus » de dB(A) ou dB(C) supplémentaires aux volumes maximaux sonores autorisés en bordure de site la rendrait plus intéressante dans la perspective d'une combinaison avec la proposition n°1.**

**ANNEXE : Projets d'évolution réglementaire : Essai de traduction juridique des pistes de travail du**

**Groupe de travail sur la réglementation sonore (GTRS)**

***Lecture*** : en rouge, propositions d'amendements aux textes existants.

**Proposition 1 : ouvrir la possibilité pour l'autorité chargée du contrôle (le représentant de l'Etat dans le département) de retenir des critères alternatifs, exprimés en pression acoustique, pour s'assurer du respect de la protection de l'environnement, en s'appuyant sur l'EINS**

Article R. 571-27 – Code de l'environnement

I. – L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

II. – L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article [R. 571-26](#). Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.

III. – En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article [L. 571-18](#).

IV. – Pour les festivals, se déroulant en lieu ouvert, les personnes visées au I ne sont pas tenues de respecter les valeurs limites de l'émergence visées aux articles R. 1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique s'ils respectent les engagements qu'ils prennent dans l'étude de l'impact des nuisances sonores sur des niveaux de pression acoustique permettant d'assurer le respect de la tranquillité et de la santé des riverains et de l'environnement. Les engagements portent sur :

- les niveaux maxima de pression acoustique continus en décibels pondérés A sur 15 minutes ;
- les niveaux maxima de pression acoustique continus en décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- le cas échéant, les niveaux maxima de pression acoustique continus fixés pour les bandes des 63 Hz sur 15 minutes.

Ces niveaux sont mesurés durant le festival à au moins trois points fixes distincts et ne sont dépassés à aucun moment.

Dans ce cas, l'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée par un prestataire spécialisé en acoustique différent de la personne visée au I.

*[Les points de mesure peuvent être situés en bordure du site du festival, en façade des habitations ou limites de propriétés concernées par les nuisances sonores ou en tout lieu pertinent pour assurer la fiabilité de la mesure au regard du respect de la protection de la santé et de*

*l'environnement. Ces points de mesure sont précisément définis dans l'étude de l'impact des nuisances sonores.]*

Un arrêté d'application signé des ministres en charge de la culture, de l'environnement et de la santé fixe les méthodes de calcul des différents niveaux maxima de pression acoustique ainsi que la détermination des points de mesures.

Le représentant de l'Etat dans le département autorise le festival à déroger aux critères d'émergence visés aux articles R1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique à la condition du respect de tous les engagements pris dans l'étude d'impact des nuisances sonores après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévu à l'article L 1416-1 du code de la santé publique.

L'autorisation du préfet et l'étude de l'impact des nuisances sonores sont publiées au moins quinze jours francs avant le début du festival.

#### Article R. 571-96 – Code de l'environnement

I. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 de générer des bruits dans les lieux ouverts au public ou recevant du public à des niveaux sonores dépassant les valeurs maximales d'émergence prévues au deuxième alinéa de l'article R. 571-26.

II. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-27 ainsi que l'attestation de vérification du ou des limiteurs, définie par l'arrêté prévu à l'article R. 571-26, lorsque la pose d'un ou de limiteurs est exigée par l'étude de l'impact des nuisances sonores précitée.

III. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article R. 571-25, de ne pas mettre en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude de l'impact des nuisances sonores mentionnée à l'article R. 571-27 ou d'entraver leur fonctionnement.

**IV.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article R. 571-25 de ne pas respecter les engagements prévus au IV de l'article R. 571-27.**

V. – Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

VI. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I, II et III du présent article encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

**Proposition 2 : compléter les facteurs correctifs du critère d'émergence pour tenir compte des éléments de concertation, d'exposition et de protection mis en place**

.

Article R. 1336-7 – Code de la santé publique

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A,

a) fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier:

1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes;

2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes;

3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes;

4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures;

5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures;

6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures;

7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

b) Pour les festivals, se déroulant en lieu ouvert, fonction des aménagements pris pour assurer la tranquillité du voisinage :

1° Cinq en cas de concertation préalable avec les riverains des zones identifiées par l'EINS comme susceptibles d'être impactées ;

2° Cinq en cas de fin de festival avant minuit ;

3° Cinq en cas d'absence d'événement soumis à l'étude d'impact sonore dans l'année qui précède et pour la zone considérée ;

3° Cinq en cas de fixation d'un seuil en limite de propriété pour la bande des 63 Hz